

ARRETE PERMANENT N° 94/2025

**instaurant un sens unique de circulation rue des Mésanges
depuis son interdiction avec la rue des Cytises
jusqu'à son intersection avec la rue Montant Raies.**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 à R411-27 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – 4ème partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant par mesure de sécurité qu'il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation rue des Mésanges depuis son intersection avec la rue Montant Raies jusqu'à son intersection avec la rue des Cytises ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Un sens interdit est instauré dans la rue des Mésanges, depuis son interdiction avec la rue des Cytises jusqu'à son intersection avec la rue Montant Raies.

La circulation dans la rue des Mésanges depuis son intersection avec la rue Montant Raies jusqu'à son intersection avec la rue des Cytises sera à sens unique entrant à partir de l'intersection formée avec la rue Montant Raies jusqu'à l'intersection formée avec la rue des Cytises.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – sera mise en place par la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dieue-sur-Meuse le 24 octobre 2025.

Le Maire,

Romuald LEPRINCE.



« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception : soit par un recours gracieux adressé au Maire soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois. »